

Stratégie de prévention sur la construction de bâtiments



La présente ressource aidera à :

- éduquer les employeurs et les travailleurs au sujet de règlements courants qui s'appliquent à un chantier typique;
- communiquer les détails de la stratégie de prévention sur la construction de bâtiments pour permettre aux employeurs et aux travailleurs de prendre les mesures nécessaires avant le début de travaux.



ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- Porter un casque protecteur et des chaussures de protection en tout temps sur le chantier.
- Porter des protecteurs oculaires, de l'équipement protecteur de l'ouïe et de l'équipement de protection des voies respiratoires pour se protéger contre des dangers possibles.
- Utiliser une mentonnière dans les situations où le casque risque de tomber de la tête de l'utilisateur.

[Articles 38 à 48 du Règlement général 91-191]



Un **SYSTÈME DE PROTECTION CONTRE** les chutes est un garde-corps, un système de limitation du déplacement, un système d'arrêt de chutes ou un système de limitation de chutes conçu pour prévenir ou éliminer le risque de chutes, retenir un salarié qui risque de chuter ou arrêter un salarié qui a chuté.

[Interprétation du Règlement général 91-191]

- Fournir et utiliser à tous moments un dispositif de protection contre les chutes en travaillant dans une aire de travail non protégée qui se trouve à au moins 3 m au-dessus de la surface permanente et sûre la plus proche ou au-dessus de toute surface ou de tout objet qui pourrait causer une blessure.
- Assurer qu'une personne compétente offre une formation à un salarié sur l'utilisation, l'entretien et l'inspection d'un système de protection contre les chutes pour la tâche effectuée, sauf s'il s'agit d'un garde-corps.
- Assurer que la personne compétente offrant la formation tient par écrit un registre qui comprend le nom du salarié ayant reçu la formation, la date de la formation et le nom de la personne compétente ou de l'agence.
- Assurer que le salarié inspecte chaque élément d'un dispositif de protection contre les chutes avant chaque utilisation et périodiquement selon les spécifications du fabricant pour déterminer s'il est défectueux ou insuffisant.
- Assurer qu'un salarié utilise un dispositif individuel de protection contre les chutes lorsqu'il travaille à l'imperméabilisation d'un toit qui est à 3 m ou plus du sol ou d'un autre plancher de travail sécuritaire, qui a une pente de plus de 4 sur 12 et un bord non protégé.
- Assurer d'avoir un plan de sauvetage en place avant d'utiliser un système d'arrêt de chutes.

[Articles 49, 50, 105 et 106 du Règlement général 91-191]



OUTILS

- Utiliser, manipuler et transporter les outils de façon sûre.
- Inspecter les outils avant de les utiliser. Ne pas utiliser un outil défectueux et le signaler à l'employeur.
- Maintenir les outils en bon état de fonctionnement, si l'employé est compétent pour le faire.
- Utiliser les outils aux seules fins pour lesquelles ils ont été conçus.
- Ranger les outils dans des contenants ou endroits sûrs et appropriés lorsqu'on n'en fait pas usage.
- Ne pas laisser traîner les outils sur les planchers, sur les escaliers, dans les passages ou dans les endroits surélevés d'où ils pourraient tomber.
- Ne braquer vers personne aucun outil qui tire des goupilles, des clous ou tout autre projectile.

[Articles 80 à 89 du Règlement général 91-191]



Un **GARDE-CORPS** est un assemblage d'éléments qui forme une barrière conçue pour prévenir la chute d'un salarié du bord d'une surface. [Interprétation du Règlement général 91-191]

- Un garde-corps doit être fait en bois (50 mm x 100 mm de qualité n° 2 ou d'EPS de qualité supérieure), en tube métallique, en fer de construction, en câble métallique ou précalculé.
- Il doit avoir une hauteur minimale de 900 mm ou maximale de 1,07 m, et un butoir de pied d'au moins 127 mm de hauteur fixé sur le côté intérieur des poteaux verticaux de soutien. Les poteaux verticaux de soutien doivent être espacés de 2,4 m au plus ou de 3 m au plus si le garde-corps est utilisé sur un échafaudage.

[Article 97 du Règlement général 91-191]



OUVERTURES

- Installer des garde-corps autour de toute ouverture sur une surface de travail pour empêcher un salarié de tomber à travers l'ouverture. Il est aussi possible de placer un revêtement protecteur qui est attaché solidement, est conçu de sorte à pouvoir supporter le poids des charges qui portera sur lui et qui est marqué comme couvrant l'ouverture.

[Article 111 du Règlement général 91-191]



ACCÈS ET SORTIE

- Assurer un moyen sûr d'accéder à tous les lieux où sont exécutés les travaux ainsi que d'en sortir.

[Article 113 du Règlement général 91-191]



ESCALIERS

- Assurer que les escaliers présentent une résistance suffisante pour supporter une charge mobile de 4,8 kPa (100 lb/pi²).
- Assurer qu'un escalier de quatre marches au moins est pourvu d'une main courante et d'une structure d'appui sur chaque côté libre et d'une main courante sur les côtés enfermés.
- Lorsque les travaux sur un bâtiment ou une construction atteignent une hauteur d'un étage ou de 4,5 m au-dessus du plancher le plus bas, selon la hauteur la plus basse, installer des escaliers permanents ou provisoires dans le bâtiment ou la construction du niveau le plus bas à tous les étages supérieurs.

[Articles 115 à 118 du Règlement général 91-191]



ÉCHELLES PORTATIVES

- Assurer qu'elles ont une résistance et une hauteur suffisantes; qu'elles sont propres et exemptes de graisse; et qu'elles sont gardées en bon état de sécurité.
- Un salarié qui travaille sur une échelle peut travailler sans système de protection contre les chutes dans les cas suivants :
 - le travail est léger et d'une courte durée à chaque emplacement;
 - son centre de gravité est maintenu entre les deux montants d'échelle;
 - une de ses mains est libre pour qu'il puisse se tenir sur l'échelle ou sur tout autre support;
 - l'échelle n'est pas posée près d'un bord ou d'une ouverture de plancher de telle sorte à augmenter grandement la distance éventuelle d'une chute.
- Inspecter l'échelle avant de s'en servir et signaler toute défectuosité dangereuse à l'employeur.
- Faire face à l'échelle et se servir des deux mains lorsqu'on y monte ou en descend.
- En se tenant sur l'échelle, rester à mi-distance entre les montants.
- Stabiliser l'échelle pour éviter tout mouvement.
- Assurer que les montants de l'échelle dépassent sur une distance minimale de 1 m toute plate-forme ou tout palier auquel l'échelle donne accès.
- Dans le cas d'un escabeau, assurer que les pieds sont munis d'entretoises métalliques ou d'un autre support d'une solidité équivalente pour les maintenir solidement en place.

[Articles 122 à 126 du Règlement général 91-191]



DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉCHAFAUDAGES (comprend les consoles de charpentier et les raidisseurs)

- Assurer qu'un échafaudage est capable de soutenir une charge minimale, uniformément répartie de 1,4 kPa (30 lb/pi²); qu'il n'est jamais soumis à une charge dont le poids dépasse l'équivalent d'un quart de la charge qui peut lui être appliquée; et qu'il est conçu et construit de façon à soutenir une charge quatre fois plus lourde que la charge qui peut lui être appliquée.
- Assurer qu'un échafaudage qui est plus de 3 m de haut est muni d'un garde-corps qui répond aux exigences de l'article 97 du Règlement général 91-191.
- Assurer qu'un échafaudage est installé droit et à niveau; est muni de supports verticaux reposant sur une fondation solide ou sur des semelles; est assujéti de manière convenable à des intervalles verticaux qui ne dépassent par trois fois la moindre des dimensions latérales de l'échafaudage, mesuré à partir de la base, pour prévenir les mouvements latéraux; et est muni d'une plate-forme de 500 mm de largeur au moins.
- Assurer que l'espacement entre les supports verticaux et les boulins des échafaudages ne dépasse pas 3 m au centre.
- Lorsqu'un échafaudage sert au briquetage, à la maçonnerie ou à d'autres gros travaux, assurer que l'espacement entre les supports verticaux et les boulins des échafaudages ne dépasse pas 2,1 m au centre.
- Assurer que les planches d'un échafaudage ont une épaisseur minimale de 50 mm et une largeur minimale de 250 mm; ont une portée maximale de 3 m; se prolongent de 150 mm au moins et de 300 mm au plus au-delà de la pièce de support; sont posées à plat et chevauchées sur au moins 300 mm, le centre du chevauchement devant se trouver directement sur un boulín; et sont assujetties de façon à les empêcher de se déplacer.

[Articles 131 à 134 du Règlement général 91-191]



ÉCHAFAUDAGES DE MÉTAL

- Assurer qu'ils sont montés, utilisés, entretenus et démontés conformément aux spécifications du fabricant.
- S'ils ont moins de 6 m de hauteur, assurer qu'ils sont munis d'un escalier ou d'une échelle à accès continu. S'ils ont 6 m de hauteur ou plus, assurer qu'ils sont munis d'un escalier à accès continu.
- Assurer qu'ils sont régulièrement inspectés pour y découvrir tout dommage, détérioration ou relâchement de leurs éléments structurels qui pourrait affecter leur solidité.
- Assurer que des entretoises transversales et diagonales sont installées à tous les niveaux de l'échafaudage métallique au fur et à mesure que le montage de l'échafaudage avance.
- Assurer que personne ne travaille sur un échafaudage de métal avant que les entretoises transversales et diagonales ne soient en place, sauf lors du montage de l'échafaudage.

[Article 136 du Règlement général 91-191]



CHEVALETS DE POMPAGE

- S'ils sont faits de métal, assurer qu'ils n'ont pas plus de 15 m de haut, et qu'ils sont montés, installés et utilisés conformément aux spécifications du fabricant. S'ils sont faits de bois, assurer qu'ils n'ont pas plus de 9 m de haut.

[Article 139 du Règlement général 91-191]



ÉCHAFAUDAGES ROULANTS

- Assurer qu'ils n'ont pas une hauteur supérieure à quatre fois la largeur du plus petit côté de la base à moins qu'ils ne soient assujettis au sommet d'une autre manière.
- Assurer qu'ils comportent des entretoises diagonales et horizontales installées à chaque niveau.
- Assurer qu'ils sont munis de plates-formes solides couvrant toute la surface où un salarié travaille.
- Assurer qu'ils comportent des roues qui peuvent être calées.
- Assurer qu'ils sont munis de garde-corps.

[Article 140 du Règlement général 91-191]



ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE

- Les employeurs doivent assurer que l'équipement électrique et le matériau isolant de l'équipement électrique sont appropriés à leur usage, et qu'ils sont installés, entretenus, modifiés et utilisés conformément aux spécifications du fabricant.

[Articles 286 à 298 du Règlement général 91-191]

